

15-06-2006 1817

**La Directrice de l'agence
pour
l'enseignement français à l'étranger
à
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
S/C du service de coopération et d'action culturelle**

Objet : Circulaire sur certaines activités de surveillance, les activités péri- éducatives et les classes de découverte.

Ref : arrêté du 13 février 2004 pris en application du décret 2002-22 du 4 janvier 2002 modifié ;
arrêté du 11/01/1985 pour certaines activités de surveillance ; arrêté du 6 mai 1985 pour les classes découverte ; décret 90-807 du 11 septembre 1990 sur les activités péri- éducatives .

PJ : 2

La présente circulaire annule et remplace la circulaire AEFÉ n° 2054 du 07/07/ 2004 relative au dispositif d'indemnisation mis en place pour les enseignants du 1^{er} degré par les textes rappelés en référence.

L'ensemble de ce dispositif réglementaire fait l'objet de l'arrêté du 13 février 2004, lequel prévoit que les personnels détachés auprès de l'agence et affectés en poste à l'étranger peuvent bénéficier de ces indemnités. Ce texte s'applique à compter du 1^{er} mars 2004 (JO du 28/02/2004).

Il a paru utile, à la lumière des pratiques constatées sur le terrain et des remontées d'informations à l'agence, de vous rappeler par la présente circulaire, les modalités d'application ainsi que les principes qui doivent accompagner la mise en œuvre de ces textes afin que les enseignants qui ont effectué ce type d'activités, puissent être indemnisés conformément à ce que prévoient les textes en la matière.

1- Les activités d'enseignement, d'étude surveillée ou de surveillance non comprises dans le programme officiel et assurées en dehors du temps de présence obligatoire des élèves par les enseignants du 1^{er} degré.

Il s'agit en particulier des cours post-scolaires, des services de surveillance des cantines scolaires, des récréations précédant les études dirigées.

Leur montant est défini par **le décret 66-787 du 14 octobre 1966 et l'arrêté du 11 janvier 1985** en fonction du grade des enseignements et du type de service exécuté:

- enseignement : taux plein ;
- études surveillées : 90% du taux plein ;
- surveillance : 60% du taux plein.

Ces activités sont rémunérées à la vacation horaire et font l'objet d'une actualisation périodique publiée au barème de Montpellier.

A titre d'information, les tarifs actuellement pratiqués sont ceux arrêtés au 01/11/2005 ; ils sont rappelés dans le tableau suivant :

Rubrique	Heures d'enseignement	Heures d'études surveillées	Heures de surveillance
Définition des activités	-cours de vacances -cours post-scolaires Taux 100%	Taux à 90%	Taux à 60%
Instituteur	16,67 €	15,00 €	10,00 €
Professeur des écoles –classe normale	18,74€	16,87 €	11,25 €
Professeur des écoles –hors classe	20,62 €	18,56 €	12,37 €

2- Les activités péri- éducatives stricto sensu assurées par les enseignants des écoles, collèges, lycées et les personnels d'éducation (enseignants du 1^{er} degré mais aussi ceux du second degré).

Ce sont les activités permettant d'assurer l'accueil et l'encadrement des élèves en dehors des heures de cours. Elles correspondent à des activités ayant un caractère sportif, artistique, culturel, scientifique ou technique ou qui contribuent à la mise en place des politiques interministérielles à caractère social, dans le cadre du projet d'école ou d'établissement.

Elles sont définies par **le décret 90-807 du 11 septembre 1990.**

Ces indemnités horaires sont forfaitaires et actualisées périodiquement sur le barème de Montpellier. Le tableau ci-dessous arrêté au 1^{er} novembre 2005 fait ressortir un forfait de 22,74 €

Définition des tâches	-Accueil et encadrement hors heures de cours -activités à caractère sportif, artistique, culturel, scientifique, technique ou dans le cadre de la mise en place d'une politique ministérielle à caractère social et prévues dans le projet d'école / établissement.
Enseignant (quelque soit son grade)	22,74 €
Personnel d'éducation (quelque soit son grade)	22,74 €
Personnel de documentation (quelque soit son grade)	22,74 €

3- L'encadrement par des enseignements du 1^{er} degré des élèves en classes de découverte sous forme d'internat.

L'indemnisation de ce type d'activités est prévue par l'arrêté du 6 mai 1985.

Il s'agit d'un taux journalier multiplié par le nombre de jours du séjour dans la limite maximale de 21 jours par année scolaire à partir de l'arrivée au lieu du séjour jusqu'au jour précédant le départ du lieu du séjour.

Cette vacation se décompose en trois éléments : un montant forfaitaire pour sujétions spéciales, un montant variable en fonction de l'importance des travaux supplémentaires engagés et un avantage en nature correspondant à la valeur de la nourriture.

-L'élément forfaitaire est fixé selon l'article 2-al 3- de l'arrêté précité au taux maximum de 4,57 €;

-L'élément variable lié aux travaux supplémentaires prévu à l'article 2-al 4- de l'arrêté précité est au plus égal à 230% du SMIC horaire, soit depuis le 1^{er} juillet 2005 : 18,47 € (8.03 € *230%);

-L'avantage en nature prévu à l'article 2-al2- de l'arrêté précité, soit la valeur journalière des repas estimée conformément à ce qui prévaut dans les collectivités où n'existe pas de convention collective ou d'accord de salaire; cet avantage vient en déduction de l'indemnité globale.

La diversité des situations locales à l'étranger rend souvent difficile la justification des montants des avantages en nature. Aussi, a-t-il été décidé d'arrêter un montant forfaitaire de 2.50 € par repas pour déterminer cet élément en lieu et place de la production des pièces justificatives.

Le tableau ci-dessous retrace les barèmes de cette vacation arrêtés depuis le 1^{er} novembre 2005 :

Elément forfaitaire	4,57 €
Elément variable pour travaux supplémentaires : <230% SMIC maxi	18,47 €
Sous-total A	23,04 €
Avantage en nature correspondant à la valeur de la nourriture journalière à déduire : B	$2.50 * 2 = 5€$
Indemnité Totale : A-B	= 18.04 €

Les services effectués par les enseignants doivent, pour donner lieu à paiement par l'agence, être validés par les chefs d'établissements.

Ces différentes indemnités sont versées aux enseignants par l'agence au vu de la fiche récapitulative ci-jointe remplie et signée par le chef d'établissement après service fait.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à la bonne application de cette circulaire, et le cas échéant de bien vouloir signaler à l'agence (service des rémunérations) toute difficulté que vous rencontreriez pour mettre en œuvre ces dispositions.

signé

Maryse BOSSIERE